

GE_GERICHTE ATA/766/2016 vom 13. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_766_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/766/2016 du 13 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/766/2016 del 13 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est en principe compétente pour statuer sur un recours dirigé contre un acte qui concerne le traitement des fonctionnaires de

- 10/13 - A/3116/2015 police, dès le moment où sont réalisées les conditions prévues par l'art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), à savoir notamment que l'acte litigieux soit une décision au sens de l'art. 4 LPA.

E. 2

Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/509/2016 du 14 juin 2016 consid. 4c ; ATA/15/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2a).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/932/2014 du 25 novembre 2014 consid. 2b et les arrêts cités ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, pp. 269 ss n. 783 ss ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, p. 195 n. 874 ss).

E. 3

Toute décision administrative au sens de l'art. 4 LPA doit avoir un fondement de droit public. Il ne peut en effet y avoir décision que s'il y a application, au travers de celle-ci, de normes de droit public (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 314 n. 857 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 194 n. 2.1.1.1). De nature unilatérale, une décision se réfère à la loi dont elle reproduit le contenu normatif de la règle (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, op. cit., p. 174 n. 2.1.1.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 274 n. 798). Une décision tend à

modifier une situation juridique préexistante. Il ne suffit pas que l'acte visé ait des effets juridiques, encore faut-il que celui-ci vise des effets juridiques. Sa caractéristique en tant qu'acte juridique unilatéral tend à modifier la situation juridique de l'administré par la volonté de l'autorité, mais sur la base et conformément à la loi (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, op. cit. p. 320 n. 876).

- 11/13 - A/3116/2015

E. 4

a. Une décision n'est formellement valable que si elle a été prise par une autorité habilitée par l'ordre juridique à la prononcer (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 302 n. 880)

b. Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

E. 5

Il s'agit de déterminer si le courrier du chef du département du 24 juillet 2015 adressé au SPSI, dont est recours, constitue une décision au sens de l'art. 4 LPA.

E. 6

Selon l'art. 45 aLPol, dont le principe, au demeurant, a été repris à l'art. 26 LPol en vigueur actuellement, il appartient au Conseil d'État de fixer par voie réglementaire le montant et la valeur des indemnités et compensations auxquels ont droit les différentes catégories de personnel de la police, une telle compétence réglementaire ne pouvant être déléguée au département (art. 2 al. 5 let. a de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'État et l'organisation de l'administration du 16 septembre 1993 (LECO - B 1 15)).

E. 7

Depuis le 1er juin 2010, date d'adoption de l'art. 45 aLPol, aucun règlement n'a été adopté par le Conseil d'État en exécution de cette disposition légale. En lieu et place, le cadre normatif des indemnités a fait l'objet des protocoles d'accord en 2009 et 2010, définissant la nature et le montant des indemnités auxquelles les policiers ont droit, parmi lesquels les policiers appartenant à la PSI.

En l'occurrence, le courrier du 24 juillet 2015 litigieux constitue un refus du département d'admettre la demande du SPSI tendant à l'augmentation de l'indemnité journalière à laquelle les policiers de la PSI peuvent prétendre. Ce courrier n'a toutefois pas pour objet la signification aux intéressés ou à leur organisation syndicale d'une décision individuelle, ni même générale, exprimant la position de l'autorité au regard de l'application du cadre normatif existant, mais son refus d'entrer en matière sur une modification de l'indemnité journalière pour le futur, dans le sens revendiqué par le syndicat. Une telle prise de position, dès lors qu'elle ne se réfère pas à l'application du droit existant, ne remplit pas toutes les conditions d'une décision au sens de l'art. 4 LPA. En particulier, il ne s'agit pas d'une décision rejetant une demande tendant à créer un droit au sens de l'art. 4 al. 1 let. c LPA. Cette hypothèse légale vise en effet les cas de décisions par lesquelles l'autorité refuse de mettre un administré au bénéfice d'un droit conféré par la loi, mais pas les actes d'une autorité refusant de créer de nouveaux droits, par l'adoption de nouvelles règles de portée générale.

En l'absence de décision au sens précité, les conditions de l'art. 132 al. 2 LOJ ne sont pas réunies. Aucune voie de droit n'étant ouverte pour contester le contenu du courrier du 24 juillet 2015, le recours doit être déclaré irrecevable,

- 12/13 - A/3116/2015 sans qu'il y ait besoin de traiter les autres questions de recevabilité formelle de celui-ci, s'agissant notamment de la qualité pour recourir de l'organisation syndicale, ou des questions relatives aux compétences respectives de la cheffe de la police, du département ou du Conseil d'État en matière de fixation des indemnités et débours des fonctionnaires de police, ou encore la légalité du système actuel arrêtant les indemnités de débours accordées aux policiers.

E. 8

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.